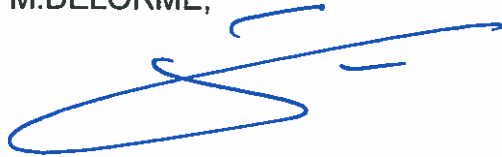


**AVENANT DU 28 OCTOBRE 2015 A L'ACCORD SUR LE TEMPS DE TRAVAIL  
AU CREDIT AGRICOLE PORTANT RECONDUCTION DE L'ANNEXE 2 À LA  
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU CREDIT AGRICOLE**

Entre les soussignés :

- La Fédération Nationale du Crédit Agricole,  
représentée par M. DELORME,

d'une part,



- Les organisations syndicales ci-après :

Fédération Générale Agroalimentaire (C.F.D.T.)  
représentée par M. *Emmanuel Seletre*

Fédération CFTC de l'Agriculture (C.F.T.C-AGRI)  
représentée par M. *Christine Duciel*

Syndicat National de l'Entreprise Crédit Agricole (S.N.E.C.A. - C.F.E.- C.G.C.)  
représenté par M. *François Spine*

Fédération des Employés et Cadres (F.O.)  
représentée par M. *Philippe Ringuet*

Fédération C.G.T. des syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance  
(F.S.P.B.A.)  
représentée par M.

Union des Syndicats de Salariés du Crédit Agricole Mutuel  
(S.U.D.-C.A.M.)  
représentée par M.

d'autre part,



Vu l'accord sur le temps de travail au Crédit Agricole en date du 13 janvier 2000,

Vu l'avenant interprétatif de l'accord sur le temps de travail et de reconduction de l'annexe 2 à la Convention Collective Nationale du Crédit Agricole, en date du 27 novembre 2013, qui,

d'une part, a rappelé les principes de l'accord sur le temps de travail susvisé,  
d'autre part, a reconduit l'annexe 2 jusqu'au 31 décembre 2015,

Dans le prolongement, et suite aux échanges sur le contexte lors de la réunion de la Commission Nationale de Négociation du 23 septembre 2015, il est convenu :

L'annexe 2 à la Convention Collective Nationale du Crédit Agricole intitulée "Durée et organisation du temps de travail" est reconduite, dans la rédaction issue des précédents avenants du 15 décembre 2009, du 24 octobre 2011 et du 27 novembre 2013, pour une durée de deux ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2017, date à laquelle elle cessera de plein droit de produire ses effets, sauf reconduction expresse.

Les parties se réuniront six mois avant le terme de l'annexe 2 prévu ci-dessus, soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017, pour examiner les modalités d'une éventuelle reconduction.

Pendant sa durée d'application, sa révision partielle ou totale pourra être demandée. La demande devra être présentée par écrit et préciser les points sur lesquels une révision est demandée.

Sous réserve des dispositions de la loi n°2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, les accords conclus dans les Caisses régionales ne pourront déroger aux dispositions de l'annexe 2, sauf dans un sens plus favorable.

Fait à Paris, le 28 octobre 2015

Pour la Fédération Nationale du Crédit Agricole :

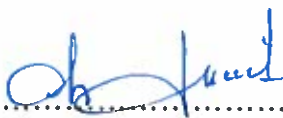


Pour les organisations syndicales :

C.F.D.T.....

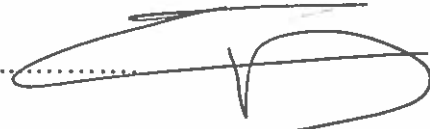


C.F.T.C.-AGRI.....



SR 54 CR PR 120

S.N.E.C.A.- C.F.E.- C.G.C.....



F.O..... *Philippe RINGIER*.....



C.G.T.....

S.U.D-C.A.M.....

56 